



## ARRÈTE ARS/DAOSS/DCT/SAE N° 971-2025-12-24-00002

**Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2026 à 2030, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code**

**TERRITOIRE : SAINT-MARTIN / SAINT-BARTHELEMY**

**LE PRÉSIDENT DE LA COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN**

**LE PRÉSIDENT DE LA COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHELEMY**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTÉ GUADELOUPE,  
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

**VU le code général des collectivités territoriales ;**

**VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-204 ;**

**VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;**

**VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;**

### **ARRÊTENT :**

#### **Article 1 :**

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

#### **Article 2 :**

**Annexe**

Relative à la programmation du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2030 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés conjointement par le Président de la Collectivité de Saint-Martin, le Président de la Collectivité de Saint-Barthélemy et le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

**SECTEUR PSH**

ANNEE DE TRANSMISSION DU RAPPORT	ECHEANCE TRIMESTRIELLE de transmission du rapport	ORGANISMES GESTIONNAIRES		DENOMINATION	FINESS JURIDIQUE	FINESS DENOIMINATION	ESMS CONCERNES
		DENOMINATION	FINESS JURIDIQUE				
2027	1 <sup>er</sup> trimestre	ASS. CORALITA	97 010 972 4	CAMSP	97 011 547 3	SAMSAH	97 011 552 3
	4 <sup>ème</sup> trimestre	OUE CARAIBES	97 021 337 7	MAS RESIDENCE HOMMAGE	97 011 567 1	IME TOURNESOL	97 011 568 9

**SECTEUR PA**

ANNEE DE TRANSMISSION DU RAPPORT	ECHEANCE TRIMESTRIELLE de transmission du rapport	ORGANISMES GESTIONNAIRES		DENOMINATION	FINESS JURIDIQUE	FINESS DENOIMINATION	ESMS CONCERNES
		DENOMINATION	FINESS JURIDIQUE				
2026	2 <sup>ème</sup> trimestre	EHPAD BETHANY HOME	97 010 083 0	EHPAD BETHANY HOME	97 010 889 0		
	2 <sup>ème</sup> trimestre	CHIRENEE DE BRUYN	97 010 016 0	EHPAD LOUIS VIALENC	97 011 130 3		

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1<sup>er</sup> porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié par voie électronique sur les sites internet de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, de la Collectivité de Saint-Martin et de la Collectivité de Saint-Barthélemy.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 :**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin ou son représentant, le Président de la Collectivité de Saint-Barthélemy ou son représentant, le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou son représentant sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre le, 24 DEC. 2025

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin



Le Président de la Collectivité de Saint-Barthélemy



P/ Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-martin, Saint-Barthélemy



